

jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-neuf mille sept cent quarante-huit francs cinquante-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR.	C.
Chapitre IV.....		12,353	55
— V.....		6,923	85
— VI.....		800	25
— IX.....		17,767	26
— X.....		2,440	75
— XI.....		9,301	23
— XVIII.....		161	67
TOTAL.....		49,748	56

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 décembre 1868.

Signé . C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur p. i.,

Signé: FOURNIER L'ETANG.

N^o 526. — **ARRÊTÉ** du 19 décembre 1868 autorisant le sieur *Marcillac* à contracter mariage avec *D^{lle} Antoinette Brémond*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le livret du sieur *Marcillac* (*Matfuzin*), ex-canonnier servant de 2^e classe au régiment d'artillerie de marine, constatant qu'il est né, le 11 novembre 1832, à Grandbourg, Marie-Galante (Guadeloupe), de D^{lle} *Victoire* ;

Vu l'extrait d'un acte de naissance délivré par l'officier de l'état civil du canton de Papeete, constatant que D^{lle} *Antoinette-Julie-Victorine Brémond* est née le 9 juin 1853 à Papeete, fille naturelle du sieur *Joseph Brémond* et de la femme indigène *Oopa Auri* ;

Vu la demande du sieur *Marcillac* ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1848 ;